

Déclaration de bénéficiaire

Personne assurée:

Nom: Date de naissance:
Prénom: N° AVS:
N° de membre: Employeur:

Droit au capital au décès

Les dispositions pour le versement d'un capital au décès conformément au règlement de prévoyance en vigueur de la caisse de pension SHP (article 38 et suivants) sont les suivantes:

1. Au décès d'une assurée active ou d'une bénéficiaire de rente, un capital au décès est exigible en plus des éventuelles rentes de survivant, si l'aperçu du plan de prévoyance le prévoit.
2. Indépendamment du droit des successions, les survivants de l'assurée défunte ont droit à un capital au décès dans l'ordre suivant:
 - A. le conjoint survivant, respectivement la conjointe survivante, respectivement le ou la partenaire survivante (si le ou la partenaire survivante a été annoncé(e) à la Caisse de pension SHP avant décès au moyen du formulaire "Déclaration de partenariat" selon article 14).
en l'absence de bénéficiaires de ladite catégorie A:
 - B. les enfants de la défunte ayant droit à des rentes d'orphelin;
en l'absence de bénéficiaires de ladite catégorie B:
 - C. les personnes soustenus dans une étendue notable (au moins 20% des moyens de subsistance ont été apportés par l'assuré(e) défunte);
en l'absence de bénéficiaires de ladite catégorie C:
 - D. a. les enfants n'ayant pas droit à une rente d'orphelin;
b. les parents;
en l'absence de bénéficiaires de ladite catégorie D:
 - E. les autres héritières légales, à l'exclusion de la collectivité publique.

La répartition du capital au décès entre plusieurs bénéficiaires à l'intérieur d'une catégorie de bénéficiaires intervient à parts égales.

3. Moyennant déclaration écrite (au moyen de ce formulaire "Déclaration de bénéficiaire"), l'assurée active peut, vis-à-vis de la Caisse de pension SHP, modifier l'ordre des bénéficiaires à l'intérieur de la catégorie D et/ou prévoir la répartition du capital au décès entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie à raison de parts différentes. L'ordre des catégories de bénéficiaires ne peut être modifié.
4. A défaut d'une déclaration relative à la modification de l'ordre des bénéficiaires de la catégorie D ou à la répartition du capital au décès ou si la déclaration ne tient pas compte des dispositions selon l'alinéa 3, l'ordre général des priorités et des bénéficiaires selon l'alinéa 2 s'applique.

Déclaration de bénéficiaire, page 2

5. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse de pension SHP au plus tard dans les trois mois suivant le décès de l'assurée. Les parts du capital au décès non versées demeurent en main de la Caisse de pension SHP.

La personne assurée souhaite que la/les personne(s) suivantes, à l'intérieur des groupes d'ayants droit catégorie D, disposent, dans les proportions ci-après, du capital versé à son décès:

Bénéficiaire(s):

Nom/Prénom	Date de naissance	Participation en % au capital-décès	Lien de parenté/relation (p.e. père, fils)
.....
.....
.....
.....
.....

* Veuillez prendre note des articles du règlement de prévoyance actuellement en vigueur au sujet du montant du capital au décès.

Indications:

1. Il est recommandé de spécifier les sommes partielles destinées à chaque personne en % du capital à verser par la Fondation, et de définir un montant à titre exceptionnel uniquement.
2. Au moment du décès de la personne assurée, le secrétariat vérifie la validité de la déclaration.
3. L'ordre du règlement précisé plus haut est fixe et ne peut se modifier.
4. La personne assurée est consciente que d'éventuels droits à recevoir des prestations de la Caisse de pension SHP n'existent qu'en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment du décès de la personne assurée.

Lieu, date:

Signature de la personne assurée:

Prière de renvoyer dûment rempli et signé à:

Pensionskasse SHP, Case postale, 8953 Dietikon 1